



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : Cpp-38@cddm.qc.ca

Le 30 avril 2026



Objet : Votre demande d'accès du 1^{er} avril 2026- N/Réf. : 2026-2027-6

Madame,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue par courriel le 1^{er} avril 2026 qui se lit comme suit :

- *Les données statistiques de l'année 2025-2026, de façon séparée pour les hôpitaux Charles-Le Moyne et Haut-Richelieu-Rouville:*
 - ✓ *Le nombre de gardes autorisées (en vertu de l'article 30 du Code civil suite à un jugement de la Cour du Québec)*
 - *la durée de chacune de ces gardes,*
 - *l'âge et le sexe des personnes mises sous garde;*
 - ✓ *Le nombre de mises sous garde préventive;*
 - ✓ *Le nombre de mises sous garde provisoire;*
 - ✓ *Le nombre de demandes de mises sous garde autorisées présentées au tribunal par l'hôpital;*
 - ✓ *Le nombre d'usagers différents visés par une mise sous garde*
 - *préventive, provisoire, autorisée.*
 - ✓ *Le nombre d'audience en VisioConférence;*
 - ✓ *Le nombre d'audience en présence;*
 - ✓ *Le nombre de personnes ayant eu recours au service du TAQ*

Vous trouverez, en annexe, deux tableaux qui répondent à votre demande.

L'établissement ne détient pas de document compilant le nombre d'usagers différents visés par une mise sous garde. La production de tels documents nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Ainsi, nous ne pouvons accéder à ces demandes en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi) libellé comme suit:

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative
Annexe

CB/ld

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).